

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire LEHMANN

Jugement No 1113

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Marianne Lehmann le 3 mai 1990 et régularisée le 21 juin, la réponse du CERN datée du 28 août, la réplique de la requérante du 5 novembre et la duplique du CERN en date du 7 décembre 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article R II 2.01 et l'annexe R C 1 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante de la Suisse, est entrée au service du CERN en 1975 en qualité d'employée de bureau dactylographe, au grade 5. En 1982, elle a été affectée à la Division du personnel et nommée, en 1983, employée administrative au sein de ce même service, toujours au grade 5. Elle fut transférée en 1987 et 1989 et appartient aujourd'hui au Groupe des services généraux de la Division administration générale. Le grade attribué à son poste a été confirmé le 1er juillet 1989 à la suite d'une évaluation de l'emploi.

Le 29 septembre 1989, la requérante adressa une réclamation au Directeur général contre la classification de son poste. Le 13 novembre 1989, l'administration fit établir un rapport d'évaluation qui confirma à nouveau cette classification. Le cas fut déféré à la Commission paritaire consultative des recours, qui recommanda, dans son rapport du 14 décembre 1989, le reclassement du poste de la requérante au grade 6. Mais par une lettre du 1er février 1990, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration informa la requérante, au nom du Directeur général, que son recours était rejeté.

B. La requérante soutient que la décision qu'elle attaque comporte plusieurs vices justifiant son annulation.

1) Le chef de l'administration a omis de communiquer les motifs de la décision; cette omission est d'autant plus critiquable que la décision prend le contre-pied des recommandations de la Commission des recours, qui sont, elles, motivées. De plus, il est seulement indiqué que le Directeur général a examiné "divers avis et recommandations" : de quels avis autres que ceux de la Commission pouvait-il s'agir ?

2) Une erreur de droit a été commise en ce que les règles applicables en matière de classification et de promotion n'ont pas été respectées. L'article R II 2.01 du Règlement du personnel dispose : "Tout poste est classé en un ou plusieurs grades selon les définitions générales données à l'Annexe R C 1." Il est précisé dans cette annexe que : "Des guides d'évaluation supplémentaires, plus détaillés, sont établis sur la base de ces définitions; ils permettent d'évaluer les postes selon les critères en vigueur."

Les fonctions de la requérante sont définies dans une "fiche individuelle d'emploi" signée en 1989 par son supérieur hiérarchique. Or la confrontation de ce document avec les critères de classification en vigueur montre que les fonctions de la requérante correspondent non pas au grade 5 mais au grade 6 ou même 7. A l'appui de ses prétentions, la requérante analyse la nature de ses tâches et indique la façon dont, à son avis, ces critères devraient leur être appliqués.

3) La requérante soutient que ses responsabilités, comme une simple comparaison des fiches individuelles d'emploi entre elles le fait apparaître, sont plus importantes que celles d'autres fonctionnaires dont le poste est classé à un grade plus élevé. De plus, outre ses tâches de secrétariat, elle a également la charge du Service du logement et,

comme la Commission des recours l'a fait observer, il s'agit là de sa plus lourde tâche. Le fonctionnaire qui en était responsable et qui est aujourd'hui à la retraite avait le grade 7. Or, selon la jurisprudence, les membres du personnel exerçant des fonctions similaires doivent être classés au même grade. Dans son cas, non seulement le Directeur général a méconnu ce principe fondamental, mais il a omis de tenir compte de faits essentiels et commis une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de dépens.

C. Le CERN répond que la procédure administrative relative à la révision de la classification des postes et aux promotions ainsi que la procédure de recours, qu'il décrit l'une et l'autre de manière détaillée, ont été appliquées correctement dans le cas de la requérante.

1) Les motifs justifiant la confirmation du poste de la requérante au grade 5 lui ont été notifiés au cours de la procédure administrative de révision : il est notamment indiqué dans la fiche individuelle d'emploi, établie en 1989, que, bien que des tâches nouvelles aient été confiées à l'intéressée, l'autonomie, l'initiative et le jugement dont il était fait preuve dans ce poste ne correspondaient pas à la définition du grade 6. Dans sa lettre du 1er février 1990 adressée à la requérante, le chef de l'administration a confirmé les motifs de cette classification et rejeté sa demande en révision du 29 septembre 1989.

2) La décision attaquée n'était pas entachée par une erreur de droit. Le CERN a procédé à une analyse méthodique des attributions de la requérante et les a dûment confrontées aux critères en vigueur avant de parvenir à une juste décision concernant la classification de son poste. L'Organisation évoque le degré de responsabilité reconnu à la requérante. Elle fait valoir que le Directeur général a un pouvoir d'appréciation en matière d'évaluation et que la requérante n'a pas réussi à démontrer que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation est entaché d'un vice justifiant l'annulation de la décision.

3) Le Directeur général n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels ni commis d'erreur d'appréciation. La situation personnelle d'autres fonctionnaires, non parties à la présente affaire, et au sujet desquels la requérante se réfère à des informations issues de dossiers confidentiels, n'est pas pertinente. La seule comparaison admissible porterait sur les tâches incombant à la requérante et les tâches afférentes à d'autres emplois au CERN. Le CERN rejette l'analyse que la requérante fait de la nature de ses tâches et soutient que la comparaison de sa fiche individuelle d'emploi avec les fiches des autres postes qu'elle mentionne révèle que ces derniers comportent de plus grandes responsabilités.

L'Organisation invite le Tribunal à rejeter la demande de la requérante comme dénuée de tout fondement et à la condamner aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante développe les moyens qu'elle exposait initialement et s'efforce de réfuter ceux du CERN. Elle maintient que le CERN a commis des erreurs de procédure en prenant en considération des "avis et recommandations" autres que ceux de la Commission des recours, l'Organisation ne niant pas ce fait. Même à supposer que le Directeur général puisse tenir compte de ces avis autres - ce qui est douteux -, il a omis en l'occurrence de donner à la requérante les garanties auxquelles elle a droit : elle devrait au moins avoir été informée de la nature de ces autres "avis et recommandations" et avoir eu l'occasion d'exprimer son opinion. Il est anormal que les conclusions du réexamen annuel de la classification n'aient pas été publiées depuis 1988 et que les fonctionnaires ne soient pas informés des décisions prises ni des évaluations auxquelles il est procédé.

Dans son libellé, la décision attaquée ne précise pas les raisons qui l'ont inspirée; c'est un fait que la requérante n'a eu connaissance de ces raisons ni avant ni après ni au moment où la décision lui a été signifiée et qu'à ce jour elle les ignore encore.

La requérante analyse en détail ses fonctions en vue d'étayer sa thèse selon laquelle le CERN a commis des erreurs de droit, négligé des éléments essentiels et fait une erreur manifeste d'appréciation.

E. Dans sa duplique, le CERN s'étend sur le raisonnement contenu dans sa réponse et réfute à nouveau les arguments développés par la requérante dans sa réplique. Il soutient qu'aucune erreur de procédure ou erreur de droit n'a été commise, que la décision attaquée était dûment motivée et que l'on ne pouvait relever par ailleurs aucun vice de nature à justifier l'annulation de la décision prise par le Directeur général dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

CONSIDERE :

1. A la suite de l'exercice de l'évaluation des postes du personnel pour 1989, au cours duquel il a examiné la nature des fonctions de la requérante à la Division administration générale, le CERN a confirmé le classement de son poste au grade 5 à la date du 1er juillet 1989. Le 29 septembre, elle a introduit un recours interne contre la classification de son poste et sa non-promotion. L'Organisation a établi un rapport d'évaluation le 13 novembre 1989, qui confirmait le grade du poste. La Commission paritaire consultative des recours, saisie de son appel, a recommandé le reclassement de son poste au grade 6, mais, le 1er février 1990, le chef de l'administration a rejeté son recours au nom du Directeur général; telle est la décision attaquée.

Les motifs de la décision

2. La première objection de la requérante à cette décision est qu'elle n'est pas motivée : la lettre du chef de l'administration en date du 1er février 1990 lui notifiant la décision se réfère aux recommandations de la Commission desrecours et se borne à indiquer que, "Après avoir examiné les divers avis et recommandations" qui ont été soumis, il ne peut donner aucune suite favorable au recours.

La procédure suivie par le CERN dans un recours de cette nature consiste à constituer un dossier accessible au fonctionnaire et qui contient la fiche individuelle d'emploi, le rapport d'évaluation du poste, ainsi que les moyens et pièces à l'appui produits par l'administration. La Commission formule une recommandation sur cette base. L'administration examine ensuite la recommandation avec la Commission et prend la décision.

Les motifs qui justifient la décision du CERN dans cette affaire apparaissent clairement du dossier, les termes employés impliquant que l'administration a accepté les "avis et recommandations" figurant au dossier et selon lesquels il n'y avait pas lieu à reclassement. Ces avis et recommandations sont énoncés d'une façon suffisamment claire dans les documents pour qu'aucun doute n'ait pu subsister dans l'esprit de la requérante sur la motivation de la décision. En outre, l'allégation selon laquelle la décision s'inspirait d'avis ne figurant pas au dossier n'est pas fondée.

Sa première objection échoue.

Les allégations de non-respect des règles en matière de classification et d'omission de faits essentiels

3. Les deux autres objections seront jointes. La requérante soutient, en premier lieu, que, contrairement aux règles sur la classification, son poste n'était pas classé au grade correspondant à ses fonctions et attributions, et que, en second lieu, l'administration a omis de tenir compte de faits essentiels. Elle allègue, en particulier, que certaines de ses fonctions sont plus importantes que celles de fonctionnaires d'un grade supérieur, qu'elle a repris le poste d'un fonctionnaire retraité qui avait le grade 7 et qu'une autre secrétaire, de grade 7, exerce à la Division du personnel des fonctions qui sont très sensiblement les mêmes que les siennes.

La fiche individuelle d'emploi pour 1989 comporte dans sa partie I, telle qu'elle a été remplie par la requérante, des "éléments" supplémentaires pour cette année-là, à savoir : aider les fonctionnaires et d'autres personnes pour la recherche d'un logement, maintenir le contact avec des agents immobiliers et des propriétaires, fournir des conseils et une assistance aux locataires, et établir des statistiques. Toutefois, dans la partie III de ladite fiche, la Division du personnel indique que, "Bien que des tâches nouvelles aient été confiées à l'intéressée, comme prévu lors du précédent exercice d'évaluation, l'autonomie, l'initiative et le jugement dont il est fait preuve actuellement ne correspondent pas à la définition du grade 6".

Le rapport d'évaluation du 13 novembre 1989 indique sous le point 3 que "La variété et le niveau de complexité des tâches, ainsi que les responsabilités généralement liées à ce type de poste pourraient correspondre à un grade 6 si, parallèlement, le degré d'autonomie, l'initiative et le jugement mis en oeuvre par le titulaire du poste correspondaient également à ce qui est normalement requis au grade 6"; mais l'appréciation du travail de la requérante par son chef direct "confirme tout à fait" l'analyse qui en a été faite. Elle dispose d'une "Autonomie limitée" en ce que son supérieur doit vérifier attentivement tous les textes qu'elle a dactylographiés et en ce qu'il doit exercer une "supervision étroite" de l'organisation de son travail et de l'exécution de ses diverses tâches, afin de rétablir très souvent "l'ordre des priorités, de respecter les délais imposés et de corriger les erreurs". Pour ce qui est de "l'Initiative et du jugement", il est indiqué que les problèmes d'interprétation sont quasi systématiquement soumis au supérieur pour décision et qu'elle "ne sait pas organiser efficacement son travail".

Dans son rapport du 14 décembre 1989, la Commission des recours cite, à l'appui de sa recommandation en faveur du reclassement du poste de la requérante au grade 6, le fait que, depuis 1988, elle est chargée du Service du logement et exerce la fonction de secrétaire du Groupe des services généraux. La Commission s'est fait une autre idée de son travail et a déclaré que l'aspect technique du Service du logement est "correctement réalisé", que "l'aspect des contacts avec les demandeurs est très largement rempli" puisqu'elle maîtrise correctement trois langues, qu'elle a "une grande autonomie et fait preuve d'initiative dans des conditions de travail parfois difficiles", et "rend un service très important".

4. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il existait une divergence d'opinions qui devait être aplanie. Le chef de l'administration s'est rallié à l'opinion selon laquelle le degré d'autonomie, d'initiative et de jugement de la requérante ne correspondait pas aux attributions du grade 6. Il existe des éléments de preuve sur lesquels un tel jugement pouvait valablement être fondé et il n'appartient pas au Tribunal d'y substituer son point de vue.

Il n'est pas prouvé que l'on ait omis de prendre en considération des faits pertinents. A supposer même que les fonctions exercées par la requérante eussent pu justifier un grade plus élevé si son sens des responsabilités, son initiative et son jugement avaient été meilleurs, l'essentiel est qu'il n'était pas incorrect de considérer qu'elle ne possédait pas ces qualités, et il s'ensuit que son poste ne justifie pas un grade plus élevé. Il faut en conclure que le poste est classé au grade qui correspond à ses attributions et que la décision a été prise en conformité avec le Règlement et n'est entachée d'aucun vice de forme ou de procédure.

La comparaison que la requérante établit entre son travail et les fonctions exercées par d'autres fonctionnaires d'un grade plus élevé n'est pas valable parce que les éléments essentiels d'autonomie, d'initiative et de jugement indispensables pour l'octroi d'un tel grade font défaut dans son cas.

Les dépens

5. Etant donné que la demande principale est rejetée, la demande de dépens tombe du même coup; toutefois, le Tribunal ne fera pas droit à la demande reconventionnelle du CERN concluant à ce qu'il ordonne le remboursement de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la demande reconventionnelle de l'Organisation sont rejetées.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Mohamed Suffian
Mella Carroll
José Maria Ruda
A.B. Gardner